



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 331 DU 21 DÉCEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFET DU NORD

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 21 décembre 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 17 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives
+ Annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de CROIX

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'HALLENNES LEZ HAUBOURDIN

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'HERGNIES

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LA GORGUE

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LAMBERSART

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de MAING

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de MARCQ EN BA-ROEUL

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de MOUVAUX

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de NEUVILLE EN FERRAIN

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SEQUEDIN

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de THUMERIES

CROUS DE LILLE

Relevé de délibérations du Conseil d'Administration
Séance du 16 octobre 2020

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Romain ROYET

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
WUILMART	Lilou	Étudiants en santé	27/08/2002	remplacement ASH	EHPAD Résidence Henri Bouchery	59	37 rue Victor Vigneron 59930 La Chapelle d'Armentières	24/12/2020 - 00h00	31/12/2020 - 23h59

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTS-DE-FRANCE ET
DEPARTEMENT DU NORD**
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
Mme QUERSIN Nathalie	Trésorerie Mixte d'ANNOEULLIN
M MANEZ Christophe (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
M BEN KARROUM Saïd	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
Mme LE CORRE Nelly	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
M. LERNOULD Patrice	Trésorerie Mixte de BAVAY
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
Mme GIRONDON Valérie	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme SULLIVAN Jocelyne	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M OUAMPANA Maxime	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme DESCHAMPS Béatrice	Trésorerie Mixte de CLARY
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M L'HERMITEAU Thierry	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
M HOLLERTT Olivier	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
M ADAMSKI Jean-Michel	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
Mme GUYON Hervé	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme GOUGEON Sandrine	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
Mme HOGUET Claire	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M TAILLANDIER Arnaud	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
Mme GIRARD Isabelle	Trésorerie Mixte de LANNOY
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS

M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPE
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DELBOUR Dominique (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M BEN KARROUM Saïd (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M PAWLAK Christophe	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUVER Bertrand (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M MOYNAC Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M DUFOSSE Christian (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme KELLY Claire	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M COUSIN Jean-François	Trésorerie Mixte de SOLESMES
M MATHIEU Claude	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme DUQUENOY Stéphanie	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 7 décembre 2020.

A Lille, le 17 décembre 2020



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

S_2020- 10

le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/05/16 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 21 février 2020,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2020.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
D.1 – D.2.
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint au chef du SPT
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Cyril CHEVALIER**, Responsable de la Cellules des Politiques de la Route (CPR)
- **Madame Annie COORNAERT**, Responsable de la Cellules Sécurité Routière (SR)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1.
- **Monsieur Adrien BRULEZ**, Chef du district de Lille
- **Monsieur Stéphane MILLE**, Chef du district du Littoral
- **Monsieur Gérald DELANNOY**, Chef du district Amiens-Valenciennes
- **Monsieur Olivier BÉCRET**, Chef du district de Laon
à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5- A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Guillaume BÉTRANCOURT**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRO
- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRE
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :

A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

- **Madame Anne-Sophie MONNIER**, Adjointe au Chef du district de Lille
 - **Monsieur Pierre ZAROW**, Adjoint au Chef du district du Littoral
 - **Monsieur Vincent DELINS**, Adjoint au Chef du district Amiens-Valenciennes
 - **Madame Élisabeth WITKOWSKI**, Adjointe au Chef du district de Laon
- pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

ARTICLE 7 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet du Nord et seront publiés au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

17 DEC. 2020

François Xavier DELEBARRE

Annexe**Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.**

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8, et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<u>Transports exceptionnels</u>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<u>Enquêtes de circulation</u>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<u>D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le 17 DEC. 2020

François Xavier DELEBARRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Croix**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Croix de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Croix présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Croix pour la période triennale 2017-2019 était de 96 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Croix pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 82 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 85,42 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 19,35 % de PLAI ou assimilés et de 32,26 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Croix pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune fait état de plusieurs retards dans la construction de certaines opérations ;

Considérant que ces retards n'interfèrent pas avec le bilan qui évalue uniquement les opérations financées et non les opérations réalisées ;

Considérant que la commune précise que l'affectation PLAI, PLUS ou PLS dépend des bailleurs ;

Considérant que cette circonstance ne peut dispenser la commune de rechercher à s'associer en amont aux projets engagés par les bailleurs avec le support de la Métropole européenne de Lille, de façon à influencer sur ceux-ci, notamment, par rapport à la part des logements sociaux et aux typologies de financement ;

Considérant que la commune indique disposer de peu de pouvoir par rapport à l'émergence de projets d'initiative privée ;

Considérant que la commune doit s'assurer du respect des règles liées à l'urbanisme et, en particulier, vérifier si une prescription minimale de logement social ne s'impose pas et, si ce n'est pas le cas, suggérer des modifications au document d'urbanisme pour en imposer ;

Considérant que la commune indique avoir un foncier disponible faible et d'un tissu urbain dense ;

Considérant que ce contexte doit encourager la commune à engager et accroître progressivement des opérations en renouvellement urbain pour requalifier la ville dans la ville ;

Considérant que la commune évoque la classification d'une partie du territoire municipal en politique de la ville soit en géographie prioritaire, soit en quartier de veille, qui interdit la réalisation de nouveaux logements sociaux dans les quartiers concernés ;

Considérant qu'une petite partie du territoire communal est concernée par ce zonage en quartier prioritaire de la ville et, par conséquent, une réflexion est à mener afin d'atteindre les objectifs sur le reste du territoire ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Croix est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 20 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire d'Hallennes-lez-Haubourdin présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin pour la période triennale 2017-2019 était de 83 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 41 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 49,40 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune évoque des retards de constructions dus à la situation particulière de cette année ;

Considérant que ces retards n'interfèrent pas avec le bilan qui évalue uniquement les opérations financées et non les opérations réalisées ou en cours de réalisation ;

Considérant que la commune précise ne pas être maître de la répartition des typologies proposées par les bailleurs sociaux ;

Considérant que les objectifs qualitatifs pour cette période triennale ont été atteints et n'appellent donc pas de remarques particulières ;

Considérant que la commune fait part de deux projets portant sur un nombre restreint de logements sociaux, sans préciser leurs calendriers ;

Considérant que la teneur des projets ne permet pas d'avoir une visibilité suffisante pour vérifier l'atteinte des obligations prévues par la loi d'ici à 2025 ;

Considérant les pistes d'interventions sur le parc privé méritent d'être plus explorées ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune d'Hergnies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune d'Hergnies de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire d'Hergnies présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Hergnies pour la période triennale 2017-2019 était de 40 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Hergnies pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 19 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 47,50 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 36,84 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d'Hergnies pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune évoque des retards dans la programmation des opérations ainsi que l'abandon d'un projet de construction ;

Considérant que la commune ne s'est pas engagée dans la signature d'un contrat de mixité sociale permettant un meilleur suivi des différentes programmations ;

Considérant que la commune présente un tableau de programmation de logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022 ;

Considérant que le tableau présente des projets de construction en reconstitution de l'offre ANRU ne comportant pas de demande de financement à ce jour ;

Considérant que la commune a envisagé plusieurs mesures afin de développer le logement social notamment l'élaboration d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais et le développement d'une offre sociale sur le territoire en adéquation avec les objectifs de rééquilibrage territorial du PLH de Valenciennes Métropole ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Hergnies est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de La Gorgue**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de La Gorgue de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courriel du Directeur général des Services de La Gorgue présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Gorgue pour la période triennale 2017-2019 était de 38 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Gorgue pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 126 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 331,58 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 23,68 % de PLAI ou assimilés et de 21,05 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune La Gorgue pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune fait état de plusieurs retards dans la construction de certaines opérations ;

Considérant que ces retards n'interfèrent pas avec le bilan qui évalue uniquement les opérations financées et non les opérations réalisées ou en cours de réalisation ;

Considérant que la commune précise ne jamais refuser certains types de logements mais se voit présenter davantage des projets de construction de maisons en location-accession que du collectif ;

Considérant que le bilan qualitatif s'intéresse au financement des logements et non à leur type (maison individuelle ou collectif) ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de La Gorgue est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 20 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Lambersart**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Lambersart de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Lambersart présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lambersart pour la période triennale 2017-2019 était de 317 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lambersart pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 14,20 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 100 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Lambersart pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune reconnaît le caractère très insuffisant de la production mais pour autant fait part d'efforts faits en matière de production de logements très sociaux pour satisfaire les besoins exprimés par une population très précaire sur son territoire ;

Considérant que la mise en œuvre de nouveaux documents d'urbanisme a fortement limité le développement d'une offre sociale en extension urbaine ;

Considérant que la commune estime un passage du taux de logement locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2019 de 17,35 % à un taux de 19,21 % à une date non précisée et fournit, à l'appui de cette évolution prévue, une liste d'opérations annexées à sa réponse ;

Considérant que les opérations listées ne permettront ni d'atteindre le taux de 19,21 %, ni de satisfaire aux obligations de la prochaine période triennale 2020-2022 ;

Considérant que la commune fait état de nombreux retards dus à des contentieux autour des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que ces retards n'affectent pas le bilan dans la mesure où les opérations ne sont pas annulées par le juge ;

Considérant que la commune dispose d'un contrat de mixité sociale dont la mise en œuvre montre un engagement en termes de nouvelles opérations, avec toutefois la nécessité de faire vivre ce contrat de manière plus régulière ;

Considérant que la commune indique mener une politique volontariste de lutte contre la vacance ;

Considérant que la commune fait part de la difficulté de l'exercice du droit de préemption ;

Considérant que cet outil et cette politique n'ont pas encore donné des résultats concrets ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Lambersart est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 30 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Maing**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Maing de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Maing présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Maing pour la période triennale 2017-2019 était de 26 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Maing pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 42,31 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Maing pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune fait état de plusieurs retards ou abandons de projets ;

Considérant que ces circonstances ne peuvent dispenser la commune d'une meilleure anticipation des projets susceptibles de présenter des écueils par le biais notamment du contrat de mixité sociale ;

Considérant que la commune fait état de l'opération «père Delater» en reconstitution d'offre ANRU non reprise dans le bilan 2017-2019 ;

Considérant que cette opération, identifiée dans la convention ANRU, n'a toutefois pas fait l'objet d'une demande de financement sur la période triennale 2017-2019 ;

Considérant que la commune évoque l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondations «La Rhônelle» du fait de la retenue de la commune en état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues par 3 fois ;

Considérant que la commune a envisagé plusieurs mesures afin de développer le logement social notamment l'élaboration d'une convention avec l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais et le développement d'une offre sociale sur le territoire en adéquation avec les objectifs de rééquilibrage territorial du PLH de Valenciennes Métropole ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Maing est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 20 %.

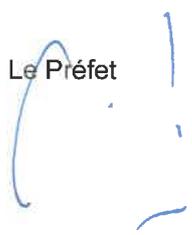
Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Marcq-en-Barœul**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Marcq-en-Barœul de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu les courriers du maire de Marcq-en-Barœul présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marcq-en-Barœul pour la période triennale 2017-2019 était de 351 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Marcq-en-Barœul pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 122 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 34,76 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25 % de PLAI ou assimilés et de 16,22 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Marcq-en-Barœul pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune évoque des retards de constructions dus à la situation particulière de cette année ;

Considérant que ces retards n'interfèrent pas avec le bilan qui évalue uniquement les opérations financées et non les opérations réalisées ou en cours de réalisation ;

Considérant que la commune évoque la future mise en place d'un conventionnement de deux EHPAD ;

Considérant que ce conventionnement pourrait impacter négativement le bilan qualitatif de la prochaine période ;

Considérant que la commune évoque la rareté du foncier, issu souvent de division parcellaire, ne permettant pas la réalisation d'opération d'envergure ;

Considérant que les opérations présentées par la commune dans sa réponse ne comportent pas une part suffisante de logements locatifs sociaux permettant d'obtenir un rattrapage suffisamment significatif ;

Considérant les pistes d'interventions sur le parc privé méritent d'être plus explorées ;

Considérant que toutes les circonstances défavorables évoquées par la commune ne peuvent la dispenser d'une meilleure anticipation des projets susceptibles de présenter des écueils par le biais notamment du contrat de mixité sociale et d'une association, plus en amont, des différents partenaires ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Marcq-en-Barœul est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 60 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Mouvaux**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Mouvaux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu les courriers du maire de Mouvaux présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mouvaux pour la période triennale 2017-2019 était de 198 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mouvaux pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33,84 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 27,12 % de PLAI ou assimilés et de 3,39 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Mouvaux pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune fait état de retards sur les projets notamment un nouvel immeuble appartenant à Lille Métropole Habitat ;

Considérant que la commune évoque deux projets emblématiques (l'Escalette et la friche du Carbonisage) qui subissent des difficultés ;

Considérant que la commune a envisagé plusieurs mesures afin de développer le logement social notamment la mise en place d'Emplacements Réservés au Logement répertorié dans le contrat de mixité sociale et le recours au droit de préemption urbain sur plusieurs logements ;

Considérant que la commune évoque la cession de fonds de jardins par leurs propriétaires, créant ainsi une difficulté à l'atteinte du taux de 25 % de logements sociaux ;

Considérant que la commune fait état d'une rareté et d'un coût élevé du foncier ;

Considérant que les opérations présentées par la commune dans sa réponse ne comportent pas une part suffisante de logements locatifs sociaux permettant d'obtenir un rattrapage suffisamment significatif ;

Considérant les pistes d'interventions sur le parc privé méritent d'être plus explorées ;

Considérant que toutes les circonstances défavorables évoquées par la commune ne peuvent la dispenser d'une meilleure anticipation des projets susceptibles de présenter des écueils par le biais notamment du contrat de mixité sociale et d'une association, plus en amont, des différents partenaires ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Mouvaux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 60 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Neuville-en-Ferrain**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Neuville-en-Ferrain de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Neuville-en-Ferrain présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Neuville-en-Ferrain pour la période triennale 2017-2019 était de 153 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Neuville-en-Ferrain pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,41 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 32,86 % de PLAI ou assimilés et de 2,86 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Neuville-en-Ferrain pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune évoque une opération rue de Tourcoing pour la construction de 18 logements locatifs sociaux ;

Considérant que cette opération n'a pas fait l'objet d'une demande de financement et donc ne peut être comptée au bilan ;

Considérant que la commune indique avoir inscrit 6 nouveaux Emplacements Réservés aux Logements au PLUi2 avec 30% de la surface de plancher consacrée aux logements locatifs sociaux et la modification de plusieurs secteurs pour les passer en zone constructible ;

Considérant que cette modification se révèle insuffisante pour atteindre les objectifs des prochaines périodes triennales ;

Considérant que la commune dispose d'un contrat de mixité sociale dont la mise en œuvre montre un engagement en termes de nouvelles opérations, avec toutefois la nécessité de faire vivre ce contrat de manière plus régulière ;

Considérant que la commune a envisagé plusieurs mesures afin de développer le logement social notamment une implication financière importante et une politique de recyclage des logements vacants ;

Considérant que cette implication et cette politique n'ont pas encore donné des résultats concrets ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Neuville-en-Ferrain est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 30 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Sequedin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Sequedin de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Sequedin présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sequedin pour la période triennale 2017-2019 était de 98 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sequedin pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 23 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 23,47 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 65,22 % de PLAI ou assimilés et de 8,70 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Sequedin pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune fait état de plusieurs retards dans la construction de certaines opérations ;

Considérant que ces retards n'interfèrent pas avec le bilan qui évalue uniquement les opérations financées et non les opérations réalisées ou en cours de réalisation ;

Considérant que la commune évoque le programme de logements situé rue d'Hallennes, projet non abouti ne pouvant donc être repris au bilan ;

Considérant que le programme de logements rue d'Hallennes a été financé et, par conséquent, doit apparaître dans le bilan 2017-2019 ;

Considérant que la commune a fourni un tableau de perspectives de programmation à l'horizon 2020-2022 ;

Considérant que le montage des projets est insuffisamment avancé pour garantir le respect de l'atteinte des objectifs pour la prochaine période triennale ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Sequedin est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour
la commune de Thumeries**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune de Thumeries de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Thumeries présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Thumeries pour la période triennale 2017-2019 était de 56 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Thumeries pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 48,21 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 32,14 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Thumeries pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune indique avoir modifié son PLU afin d'intégrer deux nouvelles opérations d'aménagement et d'y imposer la réalisation d'au moins 25 % de logements sociaux ;

Considérant que cette modification se révèle insuffisante pour atteindre les objectifs des prochaines périodes triennales ;

Considérant que la commune évoque des retards de constructions sur les opérations Résidence des Béghinettes, Résidence d'Ormesson 1 ;

Considérant que ces retards n'interfèrent pas avec le bilan qui évalue uniquement les opérations financées et non les opérations réalisées ou en cours de réalisation ;

Considérant que la commune présente trois opérations à venir pour la réalisation de 24 logements sociaux ;

Considérant que le volume de logements prévus de ces opérations ne permettrait de répondre qu'à un quart du prochain objectif triennal ;

Considérant que la commune présente deux opérations dont le volume prévu de logements sociaux serait de 35 à 50 % de logements sociaux mais dont la maîtrise foncière est délicate ;

Considérant que ces opérations supposent un appui et un suivi particulier de la Communauté de communes Pévèle Carembault et de l'État ;

Considérant que la commune évoque la cession de fonds de jardins par leurs propriétaires, créant ainsi une difficulté à l'atteinte du taux de 20 % de logements sociaux ;

Considérant les pistes d'interventions sur le parc privé méritent d'être plus explorées ;

Considérant que toutes les circonstances défavorables évoquées par la commune ne peuvent la dispenser d'une meilleure anticipation des projets susceptibles de présenter des écueils et d'une association, plus en amont, des différents partenaires ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carence de la commune de Thumeries est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 – Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 1
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 16 octobre 2020

Portant sur l'approbation du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2020.

Fait à Lille, le 16 octobre 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 18
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 18	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 2
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 16 octobre 2020

Portant sur l'approbation du budget rectificatif n°1 2020

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 826 ETPT, dont 810 ETPT sous plafond et 16 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 67 496 200€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 26 290 000€ personnel
 - 33 623 070€ fonctionnement
 - 7 583 130€ investissement
- 70 037 656€ de crédits de paiement dont :
 - 26 290 000€ personnel
 - 29 190 953€ fonctionnement
 - 14 556 703€ investissement
- 67 981 225€ de prévisions de recettes
- -2 056 431€ de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'administration vote pour les prévisions comptables suivantes :

- -2 836 431€ de variation de trésorerie
- 409 332€ de résultat patrimonial
- 1 264 332€ de capacité d'autofinancement
- -1 160 582€ de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Lille, le 16 octobre 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 16
Membres présents : 11	Contre : 2
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 18	

BUDGET RECTIFICATIF N°1 2020 - CROUS DE LILLE
TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	810	16	826

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

826

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	791	25 961 250	7	78 750	798	26 290 000
1 - TITULAIRES	258	6 949 865	0	0	258	6 949 865
* Titulaires Etat	0	0	0	0	0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	258	6 949 865	0	0	258	6 949 865
2 - CONTRACTUELS	533	19 011 385	0	0	533	19 011 385
* Contractuels de droit public	533	19 011 385	0	0	533	19 011 385
øCDI	412	14 251 213	0	0	412	14 251 213
øCDD	121	4 760 172	0	0	121	4 760 172
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de droit privé	0	0	0	0	0	0
øCDI	0	0	0	0	0	0
øCDD	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES	0	0	7	78 750	7	78 750
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)	0	0	0	0	0	250 000

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE-CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité](#)

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0	0
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme](#)

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	2	60 000
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	2	60 000
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

BUDGET RECTIFICATIF N°1 2020 - CROUS DE LILLE
TABLEAU 4
Equilibre financier Budget rectificatif n°1 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS					FINANCEMENTS				
	Montants Compte financier N-1	Montants Budget initial	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	Montants Compte financier N-1	Montants Budget initial	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	-	2 359 108	2 056 431	- 302 677	1 668 323	-	-	302 677	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>	-	2 359 108	2 056 431	- 302 677	1 668 323	-	-	302 677	<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	2 206 886	2 400 000	2 400 000	-	2 106 692	2 400 000	2 400 000	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	9 209 484	8 798 590	19 307 500	10 508 910	8 446 540	8 818 590	19 327 500	10 508 910	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	22 641 007	21 800 000	12 800 000	- 9 000 000	21 968 157	21 000 000	12 000 000	- 9 000 000	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	34 057 377	35 357 698	36 563 931	1 206 233	34 189 712	32 218 590	33 727 500	1 811 587	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	132 335,03	-	-	302 677,00	-	3 139 108,00	2 836 431,00	-	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	405 078	-	-	1 313 077	-	678 489	- 634 588	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	- 272 743	-	-	- 1 010 400	-	2 460 619	3 471 019	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	34 189 712	35 357 698	36 563 931	1 508 910	34 189 712	35 357 698	36 563 931	1 811 587	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

BUDGET RECTIFICATIF N°1 2020 - CROUS DE LILLE
TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget rectificatif n°1 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants				Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	PRODUITS	Montants			
	Compte financier N-1	Budget initial	Budget rectificatif n°1	Budget initial			Compte financier N-1	Budget initial	Budget rectificatif n°1	Budget initial
Personnel	25 230 084	25 100 000	24 890 000	- 210 000	Subventions de l'Etat	15 615 168	13 996 870	20 449 682	6 452 812	
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	-	-	-	-	Fiscalité affectée	1 324 773	1 200 000	1 406 551	206 551	
Fonctionnement autre que les charges de personnel	34 528 072	36 395 489	36 595 953	200 464	Autres subventions	47 822	49 000	399 000	350 000	
Intervention (le cas échéant)	963 712	-	-	-	Autres produits	46 453 542	47 013 052	39 640 052	- 7 373 000	
TOTAL DES CHARGES (1)	60 721 868	61 495 489	61 485 953	- 9 536	TOTAL DES PRODUITS (2)	63 441 305	62 258 922	61 895 285	- 363 637	
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	2 719 437	763 433	409 332	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	-	-	354 101	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	63 441 305	62 258 922	61 895 285	- 9 536	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	63 441 305	62 258 922	61 895 285	- 9 536	

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget initial	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	2 719 437	763 433	409 332	- 354 101
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	6 291 732	6 155 000	6 155 000	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	6 524 311	300 000	300 000	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	-	-	-
- produits de cession d'éléments d'actifs	15 791	-	-	-
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-	5 000 000	5 000 000	-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	2 471 067	1 618 433	1 264 332	- 354 101

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants				Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Montants			
	Compte financier N-1	Budget initial	Budget rectificatif n°1	Budget initial			Compte financier N-1	Budget initial	Budget rectificatif n°1	Budget initial
Insuffisance d'autofinancement	0	0	0	354 101	Capacité d'autofinancement	2 471 067	1 618 433	1 264 332	0	
Investissements	8 037 685	13 092 000	14 556 703	1 464 703	Financement de l'actif par l'État	6 154 686	10 426 000	12 131 789	1 705 789	
					Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	0	0	0	0	
					Autres ressources	30 427	0	0	0	
Remboursement des dettes financières	2 199 462	2 400 000	2 400 000	0	Augmentation des dettes financières	2 099 678	2 400 000	2 400 000	0	
TOTAL DES EMPLOIS (5)	10 237 147	15 492 000	16 956 703	1 818 804	TOTAL DES RESSOURCES (6)	10 755 858	14 444 433	15 796 121	1 705 789	
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	518 711	0	0	0	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	0	1 047 567	1 160 582	113 015	

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget initial	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	518 711	-1 047 567	-1 160 582	-113 015
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	386 376	2 091 541	1 675 849	-415 692
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	132 335	-3 139 108	-2 836 431	302 677
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	11 993 168	11 008 333	10 832 586	-175 747
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-6 474 491	-4 877 791	-4 798 642	79 149
Niveau final de la TRESORERIE	18 467 659	15 886 124	15 631 228	-254 896

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59000 Lille

Délibération N° 3
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 16 octobre 2020

Portant sur l'apurement du compte 2751 : dépôts et cautionnements

Exposé :

Le compte 2751 enregistre les dépôts et cautionnements que l'ordonnateur est amené à constituer lors de la conclusion de certains contrats. A la fin de la relation contractuelle ou à la levée du dépôt ou du cautionnement, les fonds sont restitués au CROUS.

Certaines sommes pour un montant de 163 140,18€ n'ont pas été restituées. Les informations dont dispose l'ordonnateur et le comptable, la société SAS YELLOOW ayant cessé son activité, l'absence de détail de la ligne « BE SOLDE AU 31/12/1990 // 27/03/14 », l'ancienneté des créances ne permettent pas, ni à l'ordonnateur, ni au comptable, de mener avec efficacité le recouvrement des dépôts.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise l'ordonnateur et le comptable à procéder aux écritures d'apurement du compte 2751 pour un montant de 163 140,18€ dont le détail est repris ci-dessous :

COMPTE	LIBELLE	DEBITS
2751	BE SOLDE AU 31/12/1990 // 27/03/14 / T :	147 522,41 €
2751	BE 1991 RU BETHUNE STOCKS VETEMENT // 27/03/14 / T :	11,53 €
2751	BE1992 RESTO CALAIS EMBALL ELS STE // 27/03/14 / T :	110,55 €
2751	BE1993 DEPOT EDF RACC RESTO CALAIS // 27/03/14 / T :	80,58 €
2751	BE1994 GENER EAUX DP 1 ET 2 // 27/03/14 / T :	64,94 €
2751	BE1997 TPS FLERS OP 46 // 27/03/14 / T :	76,22 €
2751	BE1999 ABT CANAL PLUS BAS LIEVIN // 27/03/14 / T :	38,11 €
2751	BE2004 ABT CANAL BACHELARD // 27/03/14 / T :	15,24 €
2751	BE2004 CONVENTION YELLOW // 27/03/14 / T :	15 069,60 €
2751	BE2004 CONTRAT ORANGE DOUAI // 27/03/14 / T :	76,00 €
2751	BE2006 ABT CANAL SAT RAMBOUILLET // 27/03/14 / T :	75,00 €
		163 140,18 €

Fait à Lille, le 16 octobre 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 18
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 18	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 4
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 16 octobre 2020

Portant sur le prix du ticket RU

Préambule :

Le 23 juillet 2020, le Conseil d'administration du CROUS a adopté à l'unanimité l'application, à compter du 31 août 2020, d'un tarif spécifique à 1 euro pour les étudiants bénéficiant d'une bourse sous conditions de ressources.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve l'application, à compter du 31 août 2020, soit pour l'année universitaire 2020/2021, d'un tarif spécifique à un euro pour les étudiants bénéficiant d'une bourse sous conditions de ressources.

Fait à Lille, le 16 octobre 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des universités

Valérie CABUIL

Détail du vote

Quorum exigé : 9
Membres présents : 11
Membres représentés : 7
Votants : 16

Pour : 16
Contre :
Abstention : 2



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 5
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 16 octobre 2020

Portant sur l'approbation des dossiers de candidature " plan de relance " concernant la réhabilitation des bâtiments G et H de la résidence Boucher et des bâtiments M et O de la résidence Bachelard

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les dossiers de candidature " plan de relance " des bâtiments G et H de la résidence Boucher et des bâtiments M et O de la résidence Bachelard.

Fait à Lille, le 16 octobre 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 5	Pour : 18
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 18	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 6
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 16 octobre 2020

Portant sur la sortie de l'inventaire du matériel informatique

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la sortie de l'inventaire du matériel informatique.

Article 2 :

La liste du matériel informatique sortant de l'inventaire est jointe au présent acte.

Fait à Lille, le 16 octobre 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 3	Pour : 18
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 18	

Type de matériel	Marque	Modèle	Numéro de série	Date
TPE	Ingenico	IPP310	17353pp21363511	
	lomega Corporation	StorCenter ix2	T1DK064088	2009
Vidéo Projecteur	Hitachi	CP-X440 MULTIMEDIA LCD PROJECTOR	F6A006109	
PC	Toshiba	PS605E-00008-FR	2025772G	2000
Téléphone	Alcatel-Lucent	4019 DIGITAL PHONE FR Urban Frey	AC04-0440001	
Onduleur	Oxhoo	650VA	E1509055898	
Fax	Brother	MODEL FQX-1360	E64224HOF 160462	
Imprimante de bureau	Canon	Bubble Jet BP12-D 12digit	1450	
Fax	France Telecom equipments	Aguris-75 VC FTE	1573964	
Imprimante de bureau	TA	Alder 1428PD	41614998	
Imprimante de bureau	Moneyline	CKD F.92000 Nanterre	1070922094	
Imprimante	Epson	Epson AcuLaser M2300DN	NAYZ106135	
Imprimante	Epson	M156A	EPHV140141	
Imprimante	HP	BOIS-0602-00	CNCJB27766	2007
Imprimante	Mannesmann Tally	MT 94	TLD06193	
Caisse	Aures	YUNO-VFD-BLACK	TWJPNG411540	
routeur	Cisco	Model Cisco 801	JAC0531615J	
	Alcatel	Speed Touch Home POTS	3EC18604BCAC09	
Switch	Hp	ProCurve Switch 2510-24	CN634WX2FS	
Onduleur	Oxhoo	650VA	E1509055850	
Onduleur	APC	Back-UPS ES 400	5B0708UI9627	
Fax	France Telecom equipments	Agoris 72	VF520197 492TDO	
Imprimante de bureau	Casio	Euro & Tax 14 digits DR-320TEC	620BQ8XEAO63311	
Imprimante de bureau	Casio	DR-320ER	QE163703	
Imprimante	Epson	Epson stylus sx205	KLQK138646	
Fax	Samsung	SF-650	Z2TWBAJS904470J	2009
écran	hp	HP L1706	CND6390BSR	2006
Imprimante	hp	HP LaserJet 3055	CNCK741608	2007
Imprimante de bureau	SHARP	UX-70A	7A156566	
Vidéo Projecteur	OLYMPIA	CPD545	2801234	
répondeur automatique	DIALATRON	répondeur automatique memphis	95MEM153040	
Téléphone	Alcatel			2000
Imprimante de bureau	Philips	TD9271	VY019335079777	
Imprimante de bureau	Siemens	euroset 811	S30054-S5771-A501-2	
Imprimante de bureau	Casio	DR-320ER	QE273081	
Imprimante de bureau	Casio	DR-320ER	QE049598	

Imprimante de bureau	Casio	DR-320ER	QE045587	
Imprimante de bureau	Casio	DR-320ER	QE041526	
Télévision	Samsung	SyncMaster 753		
Télévision	Dell		CN-0W9558-64180-5AK-30EE	
Ecran	BENQ	GL2250	ET0AG88189019	
Imprimante	HP	Hp LaserJet 1010	CNFF435192	
Ecran	HP	L1710	3CQ9010LJT	2008
Fax	Samsung	Laser Fax SF-560	8E30BACL805491N	
PC	Philips			
Ecran	SAMTRON	51S	GG15HJCT902035F	2002
Onduleur	Unitek	ALPHA 650 ipF	0703U301072	
Onduleur	Unitek	ALPHA 650 ipF	0703U300240	
USB FDD KIT	TOSHIBA	PA3109U-1FDD	ZA2236P03	
Onduleur	Unitek	ALPHA 650 ipF	0703U300238	
	Traidis	BELL MT 22		
TPE	ingenico	IPP220-01T1167B	14319PP81124996	
Switch	SWEEEX			
	Traidis	BELL MT 22		
Imprimante	HP	hp LaserJet 1200 series	CNCRF11131	
écran	HP	HP L1706	CND6320G30	
écran	hp	HP 1710	3CQ9010LJQ	
écran	hp	HP L1706	CNC703Q8FF	
écran	DELL	E176FPb	CN-0C5385-46633-4CF-1PLS	
écran	DELL	E176FPc	CN-0JC040-64180-5BP-2JJS	
écran	DELL	E176FPc	CN-0FC529-72872-5AG-6FTS	
écran	hp	L1706	CNT7D2Q925	
écran	Ipure	M22		1508250188
écran	Ipure	M22	M22516160212	
écran	philips	1751SB/00	DL1A1004338247 T	
écran	HP	L1706	CND6390BQZ	
écran	Samsung	720N	MJ17H9FM148462T	
écran	Philips	220BW9CS/00	DL4A0849112021 T	
écran	Fujitsu	TFT1560A+	YEKG903653	
écran	DELL	E173FBb	CN-0C5385-46633-4CF-1RRS	
écran	DELL	E173FBb	CN-0C585-46633-54D-218L	
écran	HP	inconnu	inconnu	
écran	fujitsu	TFT1560A+	YEKG903628	

écran	HP	L1706	CNT74209YK	
écran	samtron	GG15LTSN/EDC	GG15HJCT902038J	
Imprimante	HP	CE461A	CNCOH20759	
Imprimante	epson	aculaser M2300DN		
Imprimante	brother	DCP-7030	E65775J8N554990	
Imprimante	EPSON	JEA-3		3432
Imprimante	CANON	PC-D340		
Imprimante	HP	laserjet 1300		
Imprimante	HP	CB450A	CNCJ582770	
Imprimante	HP	BOISB-0801-00	CNCOP21376	
clavier	toshiba	RT2258TWFR		517944
clavier	GS		G 0161546 4 N34 3	
clavier	LABTEC	Y-SM46		
clavier	connectland			9486
onduleur	unitek	ALPHA 650 ipF	0703U301044	
onduleur	unitek	ALPHA 650 ipF	0703U301047	
onduleur	unitek	ALPHA 650 ipF	0703U301075	
haut parleur	inconnu	inconnu	inconnu	
switch	allied telesyn	AT-FS724L	S/N A02964L06120006N B	
switch	allied telesyn	AT-FS724L	S/N A02964L06120006K B	
tirroi caisse				
tirroi caisse				
onduleur	socomec	NET5550F-PL	7N12280132	
onduleur	infosec			
tirroi caisse				
box wifi	esi telecom	OAA		11651838
imprimante caisse	atures	OPD 333	SW15004363	
wireless acces point	netgear		00095B49DFAF	
tirroi caisse+caisse				
téléphone fixe	acatel lucent	4029 digital	3GV26010FBJA070836	
téléphone fixe	acatel lucent	4039 digital	3GV26009FBJA050808	
téléphone fixe	SELECLINE	spirit 100	150465366801507.	
téléphone fixe	acatel lucent		4018 3GV2600GABJA080717	
téléphone fixe	acatel lucent	4039 digital	3GV20009FBA070935	
téléphone fixe	acatel lucent		4018 3GV26053ABJC010945	
téléphone fixe	acatel lucent		4018 3GV26053ABJC010946	
téléphone fixe	acatel lucent		4018 3GV26053ABJB020834	

rétro projecteur	toshiba	TDP-S8		
alimentation	adiance	ATX-5012		
alimentation	liteon	PS-5032-2V1		134352
téléphone fixe	acatel lucent		4018	3GV26053ABJB020822
téléphone fixe	siemens			
téléphone fixe	siemens			
téléphone fixe	siemens			
téléphone fixe	siemens			
téléphone fixe	siemens			
téléphone fixe	alcatel		4039	3GV26009FBJA010611
téléphone fixe	alcatel		4029	3GV26010FBJA010612
téléphone fixe	alcatel		4029	3GV26010FBJA010610
téléphone fixe	alcatel		4029	3GV26010FBJA010610
téléphone fixe	alcatel		4018	3GV26053ABJB020822
téléphone fixe	alcatel-Lucent		4018	3GV26053ABJB020823
téléphone fixe	alcatel-Lucent		4018	3GV26053ABJB020822
téléphone fixe	alcatel		4029	3GV26010FBJA010612
téléphone fixe	siemens *3			
téléphone fixe	siemens *3			
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
téléphone fixe	siemens	optipoint 500 advance		
caisse	atures			
cartouche imprimante	leymark	MS310		
cartouche imprimante	leymark	MS720/MS820		
pc	microtour nec			682906500
routeur	alcatel	speedtouch homepots		CP0212K4586

PC	HP		CZC9103FK	
PC	HP	compaq pro 6305	CZC3065F00	
onduleur	MGE		AE4C4901X	
pc	Lenovo	m800	10FXS1GA00	
routeur	Linksys		CL76S906665	
onduleur	MGE		AE4C49332	
PC	hp		26821-001	
pc	siemens fujitsu		YBEP01365	
PC	toshiba	equium 7350S	50239899E	
PC	HP	compaq dc7800	CZC7446M3	
PC	HP		CZC3065F0W	
écran	HP	P9621	THT32601SB	
pc	dell		BPW3J4J	
onduleur			AE4D44035	
Imprimante	HP	HP LaserJet 4250DTN		
	Wintech Electronics Corp	ATX Switching Power Supply WIN-250 PE	GV-0109037158	
Télécommande d'imprimante	Uide		100 100 930 003	
routeur	HP	ProCurve Switch 1700-24	CN033ZH0YG	
routeur	Allied Telesyn	AT-FS724i	L0PR3051G	
routeur	D-Link	DMC-300SC	BH1E441000947	
routeur	U.S.Robotics	56K Message Modem	2MBJY8SG0861	
Minitel	RTIC	Minitel 9 NFZ 330		
Scanner	EPSON	PERFECTION 660	EKXU164120	
Téléphone	Siemens	Gigaset C355		
Téléphone	Alcatel-Lucent	IP touch 4018	AP5536188	
Téléphone	Alcatel	Alcatel 4039	3GV260009FBJA010612	
Téléphone	Alcatel-Lucent	IP touch 4018	CL5526906	
Téléphone	Lucent	SWING AMPLI 4122/32	00 4980	janv-98
Téléphone Portable	Siemens			
Téléphone Portable	Siemens			
Téléphone Portable	Siemens	Gigaset AS 405		
pc	hp	StorageWorks DAT 40	181A30010202	
pc	nec		6859930200	
Téléphone	DIALATRON	PY2920	608HY51299	
Téléphone Portable	Siemens	Gigaset C455		
Téléphone	Siemens	Gigaset AS 405	C39280-Z4-C707	
Téléphone	Siemens	Gigaset A200		

Téléphone	Siemens	Gigaset A2		
Téléphone	Alcatel	Alcatel 4039	3GV26009FBJA010612	
imprimante	lanier		298939.56	
imprimante	ricoh		H2206500750	
imprimante	epson	prefection 660	EKXU164120	
imprimante	ricoh			3594710297
imprimante	HP	C4224A	FRHR319919	
imprimante	epson	B161B	EF6Y184779	
PC	GS	C3990A	CNWM003814	
pc	hp		CZC3065F0Z	
PC			FR94940630	
téléphone fixe	siemens			
Téléphone	Alcatel-Lucent	4039 DIGITAL PHONE FR Urban Grey	FCN01005104451	
Routeur	US Robotics	Sportster MessagePlus	21QF29675MTM	
Téléphone Portable	SAGEM			
Téléphone	Siemens	Euroset 5010	S30054-S6523-C1-2	
Téléphone	Siemens	Gigaset DA410	S30054-S6528-N101-2	
Téléphone	Lucent		6220 99B130209721	
Téléphone	Alcatel	Temporis 25 Pro		
Téléphone	Siemens	Gigaset E450		
Téléphone Portable	Siemens			
Téléphone	Sagemcom	D182 White	M215160B0YK2947	
Téléphone	Gigaset	Charger S2581		
Routeur	Axis Communications	Axis 70U	00408C90D15B	
Encodeur de carte	STId	DK-PROX	02-26-071	
Téléphone	Siemens	Gigaset A580		
Téléphone	Siemens			
Téléphone Portable	Siemens	Gigaset A58H		
Téléphone Portable	Siemens	Gigaset A58H		
Téléphone Portable	Siemens	Gigaset A420		
Téléphone Portable	Siemens	Gigaset A420		
Téléphone Portable	Siemens	Gigaset A420A		
TPE	Ingenico	iCT220	102600CT7355214	
imprimante de bureau	ADLER	ADLER 1428PD		44282144
Téléphone Fixe	Gigaset			
Téléphone Fixe	Gigaset			
Téléphone Fixe	Gigaset			

Téléphone Fixe	Gigaset		
Téléphone Fixe	Siemens	euroset 5020	S30350-S209-A501-5
Téléphone Fixe	Atlinks	2432 MAFR	
Téléphone Fixe	Gigaset		DA410-S30054-S6529-N101-2
Téléphone Fixe	Gigaset		DA410-S30054-S6529-N101-2
Téléphone Fixe	Siemens		
Téléphone Fixe	Atlinks	2432 MAFR	
Téléphone Fixe	Alcatel	Alcatel 4018	h0500506117294
Téléphone Fixe	Siemens	optipoint 500 standard	
Téléphone Fixe	Gigaset		DA41030054-S6529-N101-2
Téléphone Fixe	Gigaset		DA710
Téléphone Fixe	Gigaset		DA410S30054
Téléphone Fixe	siemens	optipoint 500 ADVANCE	69909
Téléphone Fixe	Gigaset	E45	
Téléphone Fixe	Gigaset	C35	
Téléphone	Sagemcom	D182 WHITE	2523581314
Téléphone Fixe	Gigaset		
Téléphone Fixe	Atilinks	2432 MAFR	
Téléphone Fixe	Gigaset		DA410S30054-S6529-N101-2
pc	dell		GBG7C-38YTJ-MDT3Q-CVYBR-86PMD
Télévision	dell	E773c	C?N-0W9598-64180-5AK-30
PC	DELL		
pc	hp		
Téléphone	Gigaset		
pc	hp		CZC3510GG5
PC	HP		CZC9103QCS
Téléphone Fixe	Atilinks		
Téléphone	Gigaset	5005	
PC	HP		CZC9103QCS
Téléphone	Siemens	euroset 5020	S30350-S209-A501-6
Téléphone	Gigaset		5005 S30054-S6522-A501-5
serveur	dell	EMM	69NSR3J
Détecteur de faux billets	BellCon	BELL MT 22	

TPE	Ingenico		1028004738	
Détecteur de faux billets	bellcon	bell mt 22		
Détecteur de faux billets	bellcon	bell mt 22		
Détecteur de faux billets	safescan	70 black	13457340	



CROUS de Lille
74 rue de Cambrai
59017 Lille

Délibération N° 7
Conseil d'Administration du CROUS de Lille
du 16 octobre 2020

Portant sur la mise en application des dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Préambule : Le forfait mobilité durable dans la fonction publique de l'Etat s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020 à vélo ou en covoiturage par les magistrats et les personnels civils et militaires de l'Etat. Ainsi, les personnels d'un établissement public de l'Etat peuvent y prétendre, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement.

Ce forfait, d'un montant de 200 euros par an, indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage – tant en passager que conducteur. Pour les déplacements réalisés au cours de la seule année 2020, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la mise en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Fait à Lille, le 16 octobre 2020

La Rectrice de l'Académie de Lille
Rectrice de Région Académique
Chancelière des Universités

Valérie CABUIL

Détail du vote	
Quorum exigé : 5	Pour : 18
Membres présents : 11	Contre :
Membres représentés : 7	Abstention :
Votants : 18	